



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Châtignac et de Passirac (16)

n°Ae : 2017-015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 mai 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Châtignac et de Passirac (16).

Etaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Serge Muller, Gabriel Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 6 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 mars 2017 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 20 mars 2017,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courrier en date du 8 mars 2017, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.



Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes, et notamment celles de Châtignac et de Passirac.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dus à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de ces communes. Le périmètre de l'aménagement couvre, selon l'étude d'impact, une superficie cadastrale de l'ordre de 344 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides et des haies ;
- le maintien et la restauration de l'état de conservation favorable des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 présents dans le périmètre de l'AFAF.

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, tout en étant proportionnée aux enjeux du projet. Certaines petites imprécisions ou incohérences dans les chiffres justifieraient une relecture attentive du document.

L'Ae recommande principalement de définir le débit supplémentaire arrivant dans le cours d'eau "La Maury" du fait du drainage de la plate-forme ferroviaire, et de mieux justifier pourquoi l'option d'une renaturation du cours d'eau n'a pas été retenue pour mieux gérer ce débit supplémentaire.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le tronçon Angoulême–Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Les travaux ont débuté en 2012. La mise en service de la ligne est prévue en juillet 2017. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire d'une cinquantaine de communes.

La réalisation de l'infrastructure linéaire se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturbent, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné.

Pour la complète information du public, le prélèvement foncier total pour l'infrastructure linéaire sur le département de la Charente et une estimation de la surface totale des opérations d'AFAF engagées sur ce territoire gagneraient à être précisés dans le dossier.

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Châtignac et de Passirac (344 ha environ³, sur une surface totale des deux communes de 2 442 ha). La LGV traverse le territoire des communes de Châtignac et de Passirac selon un axe globalement Nord–Sud, et occupe une emprise de l'ordre de 49,7 ha (page 140) de surfaces agricoles.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

³ Page 18 : 256,77 ha sur Châtignac et 87,49 ha sur Passirac. Mais page 142 : 271 ha sur Châtignac et 91 ha sur Passirac.



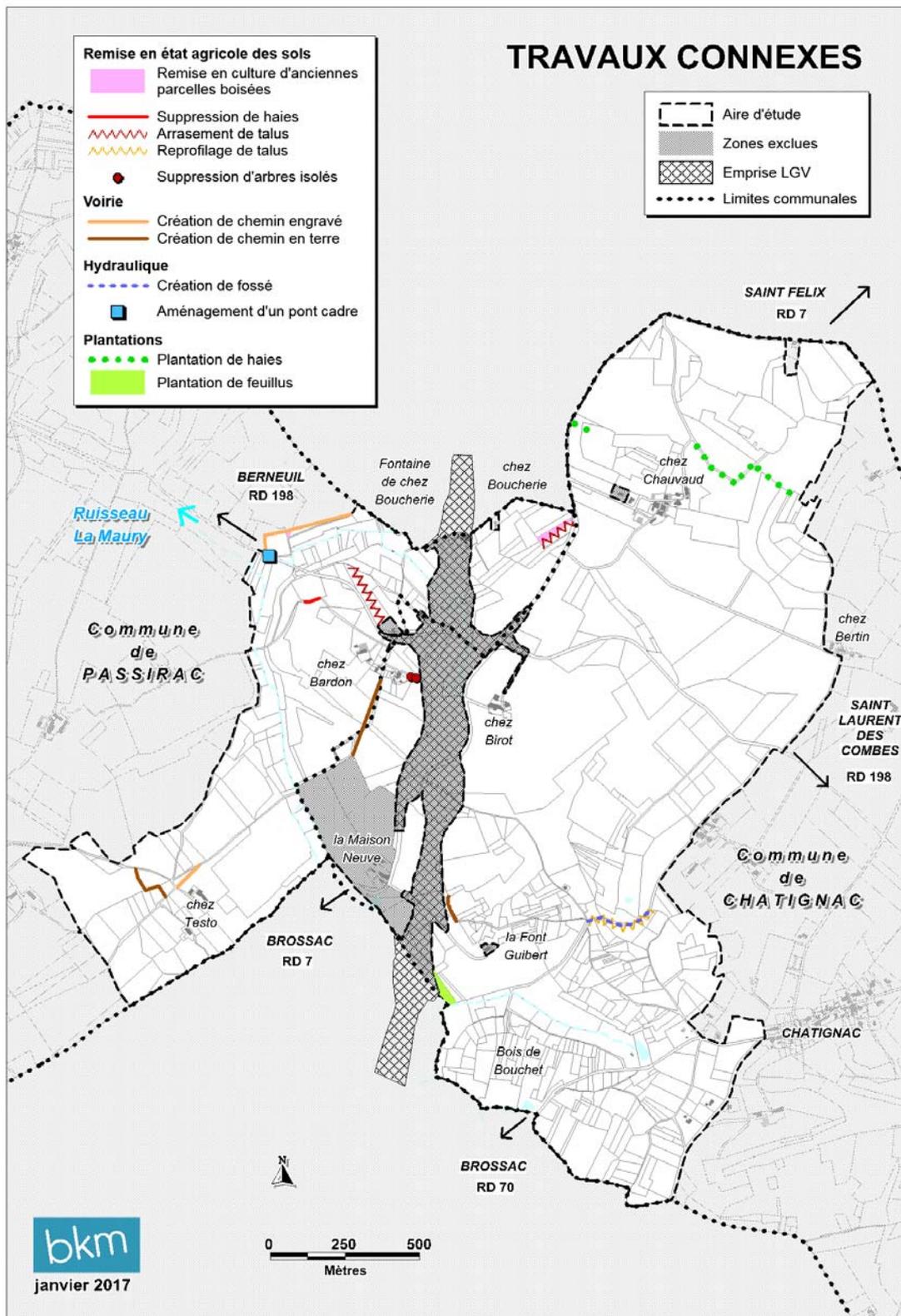


Figure 1 : Aire de l'aménagement foncier et travaux connexes⁴ (source : étude d'impact p. 20)

⁴ L'Ae constate que cette carte n'est pas entièrement cohérente avec d'autres cartes du cabinet d'experts-géomètres figurant dans le dossier (notamment pour le tracé et la longueur de la haie compensatoire), elle ne peut qu'inviter le maître d'ouvrage à procéder aux vérifications nécessaires dans le présent dossier.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Châtignac et Passirac (communes respectivement de 184 et 233 habitants) a été constituée le 25 mai 2007 par le président du conseil général⁵ de la Charente ; elle s'est prononcée le 2 juillet 2007 en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁶. La procédure d'aménagement foncier a été ensuite suspendue dans l'attente de la désignation du concessionnaire, de la délimitation des emprises exactes et de la réalisation des enquêtes parcellaires. Le projet d'aménagement a été défini à partir d'études réalisées en 2006 et 2007 et actualisées en 2012.

Un arrêté préfectoral du 15 mai 2014 a fixé les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement. L'aménagement foncier avec exclusion d'emprise fixant le périmètre sur une partie des communes de Châtignac et Passirac⁷ a été ordonné par un arrêté du président du conseil général de la Charente du 22 décembre 2014.

Pour ce périmètre excluant l'emprise, la superficie cadastrale de l'aire de l'aménagement foncier est de 344 ha 26 a selon la page 18 de l'étude d'impact, de 362 ha selon l'arrêté du président du conseil général du 22 décembre 2014, et de 346 ha 42 a selon le mémoire justificatif. Sur ce total, la commune de Châtignac pèse pour près de 74%.

L'Ae recommande de clarifier la superficie cadastrale concernée par le projet d'AFAF et de procéder à une relecture de cohérence complète au sein du dossier mis à l'enquête publique.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Selon le résumé qui figure dans l'étude d'impact, les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 sont les suivantes :

- la conservation des haies d'intérêt fort, dont l'arrachage exceptionnel doit être compensé par une plantation équivalente à 2 fois le linéaire détruit, l'arrachage des autres haies devant être compensé par une plantation équivalente en linéaire, en nombre, ou en surface.
- les ripisylves sont préservées ou renforcées ;
- la conservation des bois, bosquets : le réseau boisé est intégralement maintenu ;
- l'arrachage d'arbres isolés est compensé par une plantation de la même essence après avis du chargé d'études environnementales, et au plus près du lieu d'origine ;
- aucune intervention de recalibrage et de rectification de cheminement naturel ne pourra être exécutée sur les cours d'eau et fossés ;

⁵ Désormais conseil départemental.

⁶ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou de justice). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁷ Passirac est dotée d'une carte communale (au sens du code de l'urbanisme, ce qui n'est pas précisé dans l'étude d'impact qui se limite à dire qu'il n'y a pas de PLU). Châtignac relève du règlement national d'urbanisme (RNU).



- les nouvelles parcelles sont de préférence orientées avec leur plus grande dimension perpendiculaire à la pente. Cette orientation est suivie par les haies et fossés.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Les projets d'AFAF comportent une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole découlant de la LGV, et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF de Châtignac et Passirac conduira à diviser le nombre de parcelles par 3,1 (de 626 à 201) et à multiplier la taille moyenne des parcelles selon le même ratio. L'étude d'impact ne comporte pas de carte présentant la restructuration parcellaire.

Les travaux connexes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement sont les suivants :

- des travaux de voirie : création de 455 m de chemins en terre et de 320 m de chemins engravés (recouverts de graviers), suppression de 190 m de chemin en terre ;
- 480 m d'arasement de talus et 235 m de reprofilage de talus ;
- 0,285 ha de défrichement, 2 coupes d'arbres isolés⁸ et 40 m de suppression de haies⁹ ;
- 235 m de création de fossé et un aménagement de pont-cadre.

D'autres travaux sont prévus, comprenant un reboisement en peuplier de 0,2635 ha¹⁰, et la plantation de 430 m de haies¹¹. Le linéaire de haies plantées, en fort excédent par rapport au linéaire coupé, s'explique notamment par la demande d'un exploitant en agriculture biologique.

Le coût du programme de travaux est estimé dans le mémoire justificatif à environ 91 500 euros HT (hors honoraires et imprévus). Le montant des mesures en faveur de l'environnement (plantations de haies et d'une peupleraie) s'élève à environ 8 550 € HT (hors honoraires et imprévus). Le coût des mesures de suivi du chantier et des mesures sur 5 ans est de 8 400 € HT.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹² et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹³, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

⁸ Non compensés par la plantation de nouveaux arbres isolés : la compensation est assurée par la plantation de haies

⁹ Soit moins de 1% du linéaire initial.

¹⁰ Surface très légèrement inférieure à la surface coupée, mais restant acceptable car du même ordre de grandeur.

¹¹ 570 m page 137.

¹² Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.



L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3° du code de l'environnement¹⁴.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹⁵. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0¹⁶ du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Le secteur d'étude est concerné par deux zones spéciales de conservation (sites Natura 2000 n° FR5400417 "Vallée du Né et ses principaux affluents" ; n°FR5400420 "Côteaux du Montmorélien). Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22¹⁷ du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur ces deux sites.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides et des haies ;
- l'état de conservation favorable des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 présents dans le périmètre de l'AFAF.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, tout en restant proportionnée aux enjeux du projet.

L'Ae note que le sommaire des pages 3 à 7 ne référence pas correctement les pages du document. Par exemple, "Les impacts sur le milieu naturel", annoncés à la page 108, se trouvent en fait à la page 110.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF de Châtignac et Passirac avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire, de la réalisation de l'AFAF contiguë de Brossac avec extension sur Passirac, et de l'autre AFAF contiguë de Sainte Souline avec extension sur Passirac. Cette analyse considère comme négligeables les effets de l'AFAF par rapport à ceux de la LGV et

¹⁴ En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle (du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

¹⁵ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

¹⁶ Il s'agit des "travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)."

¹⁷ Conformément au R.414-19, il est soumis à évaluation, et conformément au R.414-22, l'évaluation est dans l'étude d'impact.



présente un tableau des effets quantitatifs des trois AFAP faisant apparaître que les mesures compensatoires du présent AFAP pour défrichage et pour suppression de haies sont de loin les plus faibles, sans qu'une explication n'en soit donnée.

Une analyse des effets cumulés en termes de modification du maillage agricole (agrandissement des parcelles) et de suppression et de plantation de bois, de haies ou d'arbres isolés, de l'ensemble des AFAP du département de la Charente liés à la réalisation de la LGV SEA et ayant fait l'objet d'études d'impacts et d'avis de l'Autorité environnementale, aurait pu être présentée, ainsi qu'un bilan des coupures de liaisons écologiques par l'infrastructure elle-même et des ouvrages créés pour permettre son franchissement par la faune, par les agriculteurs et par les promeneurs.

2.2 Analyse de l'état initial

Châtignac et Passirac sont des communes du Sud-Charente située à 2-3 km au nord-est de Brossac et 36-38 km au sud-ouest d'Angoulême. Le secteur d'étude est réparti de part et d'autre de la LGV qui le traverse du nord-est au sud-ouest. La partie à l'ouest de la LGV se situe dans la vallée de la Maury qui se sépare en deux talwegs. La partie à l'est comporte au nord une zone plate de culture et au sud une zone de légers reliefs.

L'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2006-2007, dont les deux volets foncier et environnemental ont été actualisés en 2012. De nouveaux inventaires naturalistes ont également été réalisés en 2016, et sont intégrés à l'état initial, de même que des inventaires complémentaires réalisés par COSEA dans le cadre de la construction de la LGV (document de 2011).

Sur la carte de mise à jour en 2012 de l'état initial de "l'environnement naturel" en 2006 (page 146), l'Ae note à quatre endroits la mention "cours d'eau supprimé entre les deux relevés", s'agissant (notamment mais pas exclusivement) de tronçons de cours d'eau permanents pour lesquels la LGV introduit une coupure¹⁸. Par ailleurs, quatre ensembles de plantations forestières ont été effectués récemment. Le rapporteur a néanmoins été informé oralement qu'il peut exister un doute sur l'exactitude de l'état initial réalisé en 2006 pour ce qui concerne le réseau hydrographique ; tout ou partie de la situation décrite en 2012 et attribuée à des travaux réalisés entre 2006 et 2012, pourrait dès lors être beaucoup plus ancienne que 2006. La seule intervention envisagée sur un cours d'eau étant la pose d'un pont cadre¹⁹, l'enjeu pratique de l'état initial de l'environnement sur les points sus-mentionnés est *a priori* faible. Néanmoins l'Ae invite à clarifier autant que possible l'absence effective de travaux hydrauliques entre 2006 et 2012.

Le périmètre d'étude est concerné par les plans de gestion des étiages (PGE) de la Charente et est situé en Zone de répartition des eaux (ZRE)²⁰ caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

¹⁸ Cela concerne notamment la Maury, un cours d'eau (ainsi qu'un de ses petits affluents permanents) situé dans le site Natura 2000 "Vallée de la Née et ses principaux affluents", intercepté à son amont par l'emprise de la LGV.

¹⁹ Pour reprendre des travaux de traversée du cours d'eau sous la voirie, effectués de manière insatisfaisante.

²⁰ Zone de répartition des eaux (ZRE) : R. 211-71 du code de l'environnement : "Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin".



Le périmètre d'étude est situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole²¹.

Quelques sources et plans d'eau, ainsi que des zones humides de superficie restreinte, participent au fonctionnement hydrologique global. Un premier enjeu naturaliste fort porte sur la vallée de la Maury, abritant une forêt de frênes et d'aulnes des grands fleuves médio-européens²², habitat de la Loutre et du Vison d'Europe, et accueillant localement des insectes très rares (Decticelle des pelouses, Criquet tricolore, Agrion de Mercure), ainsi qu'une population variée d'amphibiens (9 espèces²³). Un second enjeu naturaliste fort concerne les coteaux secs calcicoles, recouverts par deux habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire²⁴, et remarquables par leur population d'orchidées. Il convient également de noter que les boisements, lisières, et haies, sont utilisés comme territoire de chasse par les chiroptères, ou de nidification par l'Alouette lulu.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

La justification, tant du périmètre réduit de l'AFAF que du choix d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, repose sur des considérations de propriété foncière et de perturbation de l'exploitation agricole par l'emprise de la LGV.

Les exploitations touchées par l'emprise de la LGV sont au nombre de 14, mais seulement 4 sont identifiées comme vraiment affectées. Cependant, la moitié des exploitants de la zone d'étude sont concernés par un allongement de parcours et/ou la division de l'exploitation par la LGV. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne que, pour établir le périmètre, il a été pris en considération le "*nouveau schéma de voirie, notamment dans la zone forestière*", sans qu'il soit aisé d'en comprendre les conséquences, les travaux connexes ne prévoyant pas de travaux de ce type.

Dans l'état du dossier, il n'est pas facile de comprendre pourquoi il a été choisi de restructurer le parcellaire autour du tracé actuel du cours d'eau La Maury, manifestement déplacé et "rectifié" par rapport à son probable cours original (même si c'est possiblement bien avant 2006), sans envisager de restaurer un profil longitudinal et transversal plus naturel du cours d'eau, alors même que l'évacuation des eaux de la plate-forme ferroviaire semble contribuer à augmenter les problèmes d'écoulement, selon ce qui a été expliqué oralement au rapporteur. L'explication (discutable et qui ne figure pas dans le dossier), donnée oralement au rapporteur, serait que l'AFAF justifié par la LGV n'aurait pas vocation à restaurer un cours d'eau dans un état antérieur à la création de la LGV. Néanmoins, l'étude d'impact n'évalue pas le débit supplémentaire arrivant dans le cours d'eau du fait de la plate-forme ferroviaire et de ses systèmes de drainage et d'évacuation des eaux, ni les problèmes éventuels qu'il peut causer. Dans ce contexte, la justification du parti retenu au regard d'une renaturation du cours d'eau qui semble avoir été envisagée localement mériterait d'être présentée.

²¹ En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

²² Habitat naturel prioritaire au sens de la directive "Habitats, faune, flore" de 1992.

²³ Toutes sont des espèces protégées, mais considérées comme communes dans la région, sauf la Rainette méridionale (en limite nord de répartition) et le Triton marbré (assez rare).

²⁴ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (Festuco-Brometalia) - site d'orchidées remarquables.



L'Ae recommande de définir le débit supplémentaire arrivant dans La Maury du fait du drainage de la plate-forme ferroviaire, et de mieux justifier pourquoi l'option d'une renaturation du cours d'eau n'a pas été retenue pour mieux gérer ce débit supplémentaire.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour les principaux impacts directs (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.) qui restent modestes, le dossier décrit tout d'abord de manière générale les impacts potentiels d'un AFAF, avant de présenter plus en détail les impacts du présent AFAF en fonction des travaux prévus.

2.4.1 Milieu naturel et continuités écologiques

L'étude d'impact précise, page 110 : "À l'intérieur du site [Natura 2000] « Vallée du Né et ses principaux affluents », le projet prévoit la remise en l'état de culture d'une ancienne parcelle boisée, actuellement à l'état de friche arbustive. Localisée en rive droite du ruisseau de la Fontaine de Chez Boucherie, elle présente une superficie modeste (350 m²).", et conclut, après analyse, à l'absence d'incidence directe significative sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000. L'Ae note que cette petite parcelle est graphiquement extrêmement difficile à identifier sur les plans de l'étude d'impact, et qu'elle ne doit pas être confondue avec celle, plus grande et plus visible, qui est située à l'est de la LGV.

Les incidences de la plantation compensatoire prévue d'une peupleraie ("plantation de feuillus" dans la légende des travaux connexes, mais le mémoire explicatif parle de peupliers) en bordure de la Maury, en site Natura 2000, pourrait mériter une analyse des incidences, tout en prenant en compte le fait que l'emprise de la LGV interrompt le site Natura 2000 à proximité immédiate. Par ailleurs, même si la taille de la parcelle concernée relativise fortement l'enjeu environnemental effectif de ces différentes remarques, l'Ae note que, s'agissant de compenser le défrichement d'une formation s'apparentant à l'habitat d'intérêt communautaire « Forêt de frênes et d'aulnes des grands fleuves médio-européens » (Cf. page 110), une plantation de peupliers ne satisfait pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014²⁵.

Sur le terrain, le rapporteur a constaté que la haie (d'intérêt fort) supprimée à l'ouest de chez Bardon est en fait une haie double, particulièrement large, dont la compensation mériterait une analyse plus fine en terme de fonctionnalités écologiques. S'agissant par ailleurs d'une courte haie qui fait corridor entre deux massifs boisés, il serait également utile de mieux justifier pourquoi il n'a pas été possible de la préserver.

²⁵ "Les nouvelles plantations favorisent en priorité : ... la continuité de la ripisylve le long de cours d'eau ou de fossés. Le choix d'essences locales est privilégié ; les espèces clonées ou hybrides sont évitées ; les essences locales pour ce qui concerne la composition floristique ; les espèces hybrides ou clonées sont évitées". (Cf. page 145)

2.5 Suivi

L'étude d'impact « propose²⁶ » un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, un an, puis trois ans, cinq ans et dix ans²⁷ après les travaux, sur la base d'un rapport détaillé réalisé par un prestataire et adressé à la DREAL, en complément des mesures prévues durant le chantier, (respect des zones sensibles, gestion de la végétation défrichée, plantations) qui seront suivies par un écologue une à deux fois par semaine. Il serait opportun que le maître d'ouvrage explicite son engagement au regard de la proposition faite par le bureau d'étude.

3 Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement clair et didactique, illustré de deux cartes.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²⁶ Sans que le maître d'ouvrage prenne explicitement l'engagement de le faire

²⁷ La mention des 10 ans serait erronée, selon ce qui a été dit oralement au rapporteur. Ce point mérite d'être clarifié.

